

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 NOVEMBRE 2018**

Date de convocation : 14 novembre 2018

Date d'affichage : 14 novembre 2018

Nombre de membres : en exercice : 17                    présents : 11                    votants : 15

L'an deux mil dix-huit, le 19 novembre à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

**Étaient présents** : Patricia ANDRIANASOLO, Christine BOUDET, Georgette BRAZIER, Demba DIALLO, Frédéric DIDIER, Isabelle DUFLOS, Marc JOUFFRAULT, Lionel LECUYER, Alain MOURGUE, Annie POLETZ, Georgette ROUSSY.

**Absents excusés** : Antonia CORNET (pouvoir Mme BOUDET), Nordine DJADAOUI (pouvoir Mme ANDRIANASOLO), Bernard GARNIER (pouvoir Mr LECUYER), Alain GOLETTA (pouvoir à Mr MOURGUE), Daniel BERGIEL (pas de pouvoir), Agnès GIL (pas de pouvoir).

**Secrétaire de séance** : Mme ROUSSY.

Formant la majorité des membres en exercice.

---

Les comptes rendus des conseils des 18 juin 2018 et 1<sup>er</sup> octobre 2018 sont approuvés à la majorité dont 1 abstention (Mme DUFLOS).

Mr le MAIRE demande l'autorisation au conseil pour le retrait du point n°4 portant sur la désignation des membres pour siéger à la commission de contrôle de gestion des listes électorales et l'ajout du point n°10 portant sur l'adhésion au groupement de commande des assurances du CIG. Les Elus sont favorables à l'unanimité.

**1. Validation du programme de construction d'un groupe scolaire et d'un accueil de loisirs sans hébergement :**

**Rapporteur : Mr le MAIRE**

Concernée par le développement urbain de son territoire particulièrement illustré par le projet de lotissement de la Butte d'Amour, consciente des dysfonctionnements et de la vétusté des locaux de son école maternelle installée sur une emprise foncière réduite et animée par la volonté d'offrir aux nouvelles populations, aux élèves, aux professionnels et personnels, de meilleures conditions d'accueil, la commune s'est engagée dans une large réflexion sur les conditions d'accueil de sa population scolaire.

Appuyée sur une analyse exhaustive de la situation actuelle et sur un diagnostic technique détaillé de l'état des bâtiments, la commune après avoir mesuré les difficultés d'une restructuration de l'école maternelle, et l'impossibilité de réaliser les extensions nécessaires à la création de nouvelles classes, a choisi de réaliser un équipement éducatif neuf regroupant une école maternelle, une école élémentaire et un accueil loisirs sans hébergement.

Soucieuse de maîtriser la dimension économique de ce projet ambitieux et d'inscrire sa réalisation dans le cadre budgétaire communal, il apparaît essentiel d'envisager le financement de l'opération sur plusieurs exercices budgétaires et donc d'imaginer une construction de l'équipement en plusieurs tranches fonctionnelles. Une solution qui favoriserait, sur plusieurs rentrées scolaires, une occupation maîtrisée de la nouvelle école primaire dans le lotissement de la Butte d'Amour et libérerait progressivement les bâtiments du groupe scolaire Georges Brassens qui compte actuellement 5 maternelles, 8 élémentaires et un accueil loisirs.

Le nouvel équipement comprendra à terme :

- Une école maternelle de 7 classes,
- Une école élémentaire de 12 classes,
- Un accueil de loisirs mixte maternel et élémentaire.

Il sera réalisé en deux tranches comprenant :

- En première tranche l'école maternelle et son accueil loisirs, la restauration,
- En deuxième tranche l'école élémentaire et son accueil loisirs, sa salle à manger.

### **LES OBJECTIFS DE L'OPÉRATION**

#### **Créer un équipement scolaire de 19 classes associées à un accueil de loisirs :**

- Proposer une configuration répartie en 7 classes maternelles, 12 classes élémentaires et une unité de restauration ;
- Donner un usage et une temporalité multiples à l'Accueil de Loisirs qui accueillera également la fonction périscolaire ;
- Mutualiser un maximum de locaux entre la maternelle, l'élémentaire et l'accueil de loisirs, dans le respect des usages ;
- Composer avec la proximité du gymnase.

#### **S'appuyer sur le projet urbain :**

- Élaborer un équipement en accord avec le projet de la ZAC de la Butte d'Amour et de son environnement ;
- Favoriser une approche bioclimatique pour maîtriser l'implantation et les qualités d'exposition ;
- Penser les espaces extérieurs avec la même qualité que les espaces intérieurs (continuité) ;
- Prévoir le stationnement dédié aux personnels et aux parents.

#### **Composer avec une démarche environnementale cohérente**

- Concevoir dans le respect de l'environnement ;
- Proposer une démarche cohérente et maîtrisée ;
- Anticiper les économies d'énergie ;
- Maîtriser les coûts de fonctionnement et de maintenance.

#### **Maîtriser l'accessibilité et les flux**

- Proposer une stratégie d'accès à l'équipement pour garantir la séparation des flux véhicules parents et livraisons ;
- Veiller à la séparation effective des flux maternel et élémentaire, éviter leur croisement ;
- Penser les circulations pour faciliter les déplacements PMR et éviter leur dédoublement ;
- Identifier et séparer les flux véhicules (livraison, dépose-minute, parking) des flux piétons (riverains et usagers).

### **LE SITE D'IMPLANTATION**

Le développement de la commune, qui se traduit essentiellement au travers de l'aménagement de la ZAC de la Butte d'Amour, modifie l'organisation urbaine du territoire communal et conduit à une répartition géographique plus étalée des populations. Aussi, pour garantir à tous des conditions équivalentes d'accès à ce nouveau pôle éducatif et de loisirs, son implantation, face au complexe sportif a été choisie au plus près du nouveau pôle géographique de la commune.

### **ESTIMATION ÉCONOMIQUE PRÉVISIONNELLE**

La dimension économique est également essentielle. En effet, les coûts de construction, comme les résultats récents des appels d'offres auprès des entreprises, exigent qu'une attention et une vigilance particulières soient portées sur la maîtrise du coût de l'opération, tout au long du processus de programmation, de conception et de réalisation. La démarche doit également intégrer la recherche d'une optimisation des coûts d'exploitation du bâtiment.

Afin de mener à bien l'ensemble de cette opération, la Ville de Vémars a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société PR'OPTIM mandataire d'un groupement pluridisciplinaire, visant à affiner et à confirmer la cohérence générale de l'opération, à dresser l'état de la situation existante et l'inventaire des besoins à satisfaire, à élaborer le programme technique détaillé de l'ensemble de l'opération et à en déterminer le coût d'objectif prévisionnel.

Le coût d'objectif prévisionnel de l'ensemble de l'équipement comprenant les travaux, les honoraires, les frais d'études et de concours, s'élève :

- **Pour la première tranche à 6 888 504 € T.T.C.**
- **Pour la deuxième tranche à 4 700 223 € T.T.C.**

Les études préalables étant achevées, il convient d'engager les études de conception de l'ouvrage nécessaires à l'établissement des dossiers de demande de subventions à présenter aux organismes susceptibles de participer au financement de l'opération.

En raison du montant prévisionnel des honoraires supérieur au seuil des procédures formalisées, il est nécessaire d'organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre, conformément au Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les marchés de maîtrise d'œuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite Loi MOP) et par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 pris pour son application.

L'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics rappelle que le concours est un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données.

Un avis d'appel public à la concurrence sera publié au BOAMP et au JOUE.

Sur l'ensemble des candidatures réceptionnées suite à la publicité, seules trois équipes de conception seront sélectionnées et admises à présenter un projet.

Les équipes de conception devront être constituées, au minimum, d'un architecte (mandataire), d'un bureau d'études structures et fluides, d'un économiste de la construction.

Un jury sera chargé d'examiner les candidatures et de procéder au classement des projets. Ce jury sera constitué d'un collègue « Maître d'Ouvrage » et d'un collègue « Maître d'œuvre » ayant tous deux voix délibératives.

Une commission technique constituée d'experts et personnalités qualifiées fournira tous les éléments objectifs permettant au jury d'émettre un avis motivé. Les travaux de la commission reposent sur des principes de neutralité et d'objectivité. La commission ne portera pas de jugement de valeur sur les offres des concurrents. Elle ne laissera pas apparaître dans son rapport d'analyse un quelconque classement des offres des concurrents.

Conformément aux dispositions de l'article 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury.

La Commission d'Appel d'Offres a été désignée par délibération du Conseil municipal n°16/2014.

La Commission d'Appel d'Offres est ainsi composée des membres suivants :

Collège Maître d'Ouvrage :

Titulaires :

Monsieur Frédéric DIDIER  
Monsieur Marc JOUFFRAULT  
Monsieur Alain GOLETTA  
Monsieur Alain MOURGUE

Suppléants :

Madame Georgette ROUSSY  
Monsieur Bernard GARNIER  
Madame Georgette BRAZIER

Il est précisé que le Maire, en qualité de Pouvoir Adjudicateur, est Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres et donc du jury.

L'article 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics précise également que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. En l'espèce le jury devra donc comprendre trois architectes. Ces membres seront désignés par décision du Maire et formeront le collège maître d'œuvre.

Les membres du jury constituant le collège « maître d'œuvre », percevront, pour chaque séance relative à la procédure de concours à laquelle ils auront assisté, une indemnité forfaitaire de 250,00 € net, la demi-journée (frais de transport compris).

Au terme de la procédure, lorsque le jury aura émis un avis sur le classement des 3 offres remises par les candidats admis à présenter un projet, le Pouvoir Adjudicateur engagera les négociations avec l'équipe lauréate sur le montant de sa rémunération. Il appartiendra alors au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre.

Une indemnité de concours sera versée par le pouvoir adjudicateur aux 2 candidats admis à concourir mais non retenus. Cette indemnité est fixée à la somme forfaitaire de 45 000 €.

Un règlement de concours, rédigé par le Maître d'Ouvrage, précise les modalités de mise en concurrence des équipes de maîtres d'œuvre destinées à permettre aux membres du jury de se prononcer sur les projets remis. Il détermine les droits et devoirs du Maître d'Ouvrage comme ceux des concurrents.

Par ailleurs, afin de mener à bien cette opération tout en respectant l'équilibre financier de la commune, il est proposé de solliciter des subventions, au taux le plus élevé possible, auprès de tout partenaire susceptible de financer ce type de projet.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le programme de l'opération ;
- D'approuver le coût d'objectif prévisionnel de l'opération ;
- D'approuver le règlement de concours ;
- D'autoriser le lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions au taux le plus élevé possible auprès de tout partenaire susceptible de financer cette opération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment le permis de construire.

Ouï l'exposé de Mr le MAIRE,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **APPROUVE** le programme de l'opération,
- ✓ **APPROUVE** le coût d'objectif prévisionnel de l'opération,
- ✓ **APPROUVE** le règlement de concours,

- ✓ **AUTORISE** le lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter des subventions au taux le plus élevé possible auprès de tout partenaire susceptible de financer cette opération,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment le permis de construire,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** la Responsable des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

## **2. Avis sur demande d'adhésion à la compétence « collecte » des eaux usées et des eaux pluviales par certaines communes membres du SIAH :**

**Rapporteur : Mr LECUYER**

L'assainissement est une démarche visant à améliorer la situation sanitaire globale de l'environnement en supprimant toute cause d'insalubrité. Cette démarche comprend la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées et des eaux pluviales.

Les articles L. 2224-8 et L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales confient l'exercice de la compétence « assainissement » des eaux usées et des eaux pluviales aux communes.

Également, les textes régissant le troisième volet de la réforme territoriale prévoient qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (« EPCI ») à fiscalité propre de type Communautés d'Agglomération détiendront la compétence assainissement eaux pluviales et eaux usées de manière obligatoire.

Dans ce contexte réglementaire, les Présidents du SIAH et de la CARPF ont travaillé étroitement et en collaboration directe avec les communes, afin que cette compétence soit transférée au SIAH, dans sa globalité et par anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

De cette manière, le SIAH pourra exercer la compétence (qu'il a intégrée dans ses statuts en 2017) au nom des communes pour un exercice administratif et budgétaire complet avant le transfert à la CARPF de compétence obligatoire.

La commune de VÉMARS est d'accord pour opérer le transfert des réseaux d'assainissement au SIAH au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Afin de clore la procédure, il s'agit à présent, pour la commune, de délibérer sur le transfert de la compétence collecte des eaux usées et des eaux pluviales de toutes les communes concernées, dont VÉMARS, dans le délai de trois mois à compter du 27 septembre 2018.

À la suite de ces délibérations, Monsieur le Préfet du VAL D'OISE sera amené à prendre un arrêté préfectoral portant adhésion de ces communes à la compétence collecte des eaux usées et des eaux pluviales et à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'acter** la démarche conjointe menée par la CARPF, le SIAH et les communes adhérentes de la CARPF en VAL D'OISE de permettre le transfert de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales au SIAH au 1<sup>er</sup> janvier 2019, concernant les communes suivantes : ARNOUVILLE, BONNEUIL-EN-FRANCE, BOUQUEVAL, CHENNEVIERES-LES-LOUVRES, ECOUEN, EPIAIS-LES-LOUVRES, FONTENAY-EN-PARISIS, GARGES-LES-GONESSE, GONESSE, GOUSSAINVILLE, LE MESNIL AUBRY, LE PLESSIS-GASSOT, LE THILLAY, LOUVRES, PUISEUX-EN-France, ROISSY-EN-FRANCE, SAINT-WITZ, SARCELLES, VAUD'HERLAND, VEMARS, VILLERON, VILLIERS-LE-BEL,
- **De donner un avis favorable** sur le transfert des réseaux des communes précitées, dont VÉMARS, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- **Et d'autoriser** le Maire à signer tous les actes relatifs au transfert de la compétence collecte des eaux usées et des eaux pluviales par les communes au SIAH.

Après avoir entendu le rapport de Mr LECUYER,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« loi NOTRe »),

**Vu** le courrier conjoint de la CARPF et du SIAH adressé aux communes membres de la CARPF situées en VAL D'OISE afin qu'elles adhèrent à la compétence collecte des eaux usées et des eaux pluviales du SIAH au 1<sup>er</sup> janvier 2019, courrier qui fait suite aux réunions tenues à l'attention de ces communes,

**Vu** la modification des statuts du SIAH, actée par arrêté de Monsieur le Préfet du VAL D'OISE du 13 juin 2017,

**Considérant** l'exercice de la compétence assainissement de manière obligatoire par les EPCI à fiscalité propre de type Communautés d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Considérant** la nécessité de délibérer afin que les communes adhèrent la compétence collecte des eaux usées et des eaux pluviales au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de notifier cette délibération aux communes afin qu'elles puissent délibérer dans le délai de trois mois,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **ACTE** la démarche conjointe menée par la CARPF, le SIAH et les communes adhérentes de la CARPF en VAL D'OISE de permettre le transfert de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales au SIAH au 1<sup>er</sup> janvier 2019, concernant les communes suivantes : ARNOUVILLE, BONNEUIL-EN-FRANCE, BOUQUEVAL, CHENNEVIERES-LES-LOUVRES, ECOUEN, EPIAIS-LES-LOUVRES, FONTENAY-EN-PARISIS, GARGES-LES-GONESSE, GONESSE, GOUSSAINVILLE, LE MESNIL AUBRY, LE PLESSIS-GASSOT, LE THILLAY, LOUVRES, PUISEUX-EN-France, ROISSY-EN-FRANCE, SAINT-WITZ, SARCELLES, VAUD'HERLAND, VEMARS, VILLERON, VILLIERS-LE-BEL,
- ✓ **DONNE un avis favorable** sur le transfert des réseaux des communes précitées, dont VÉMARS, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer tous les actes relatifs au transfert de la compétence collecte des eaux usées et des eaux pluviales par les communes au SIAH et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** la Responsable des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

### **3. Dénomination des places du quartier Jean GOLINELLI :**

**Rapporteur : Mr le MAIRE**

Mr le MAIRE expose qu'en raison du programme de construction de résidences dans le nouveau quartier Jean Golinelli, il convient d'attribuer un nom aux deux places entourant ces résidences.

Il est demandé au conseil de se prononcer sur les noms proposés ci-après :

- Marie MARVINGT
- Elisa DEROCHE

**Ci-dessous les noms retenus pour chacune des places :**

Pour la place desservant les bâtiments **B1** (25 logements en accession) et **B2** (25 logements sociaux), situés sur le côté droit en provenance du rond-point existant de la RD16/rue Léon Bouchard :

- **Place Marie MARVINGT**

Pour la place desservant les 4 bâtiments **A1** (18 logements en accession), **A2** (22 logements sociaux), **A3** (12 logements en accession) et **A4** (17 logements en accession), depuis la rue Rouget de Lisle :

- **Place Elisa DEROCHE**

**Vu** le C.G.C.T,

**Vu** la nécessité de procéder à la nomination des places du nouveau quartier Jean Golinelli,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de choisir le nom à donner aux rues, voies et places de la commune,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- ✓ **ADOPTE** le nom des 2 places citées ci-dessus,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** la Responsable des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

**4. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG :**  
**Rapporteur : Mr MOURGUE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des Assurances,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

**Vu** l'exposé du Maire ;

**Vu** les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

**Considérant** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- ✓ **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Vémars par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- ✓ **DECIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes (cochez les garanties choisies) :

- Agents CNRACL :

Décès	<input type="checkbox"/>	
Accident du Travail	<input type="checkbox"/>	franchise : 0
Longue maladie/Longue durée	<input type="checkbox"/>	franchise : 0
Maternité	<input type="checkbox"/>	franchise : 0
Maladie Ordinaire	<input type="checkbox"/>	franchise : 10 jours

Pour un taux de prime de : 8.20 %

- ✓ **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :
  - **De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés**
  - De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
  - De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
  - De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
  - De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
  - Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

- ✓ **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée (TB+IR), viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin :

- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,
- ✓ **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** la Responsable des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



## **5. Désignation des Délégués du SMGFAVO :**

**Rapporteur : Mr le MAIRE**

**Vu** le C.G.C.T,

**Vu** l'article L.2121-33 du C.G.C.T relatif à la désignation des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

**Vu** l'article L.2121-21 du C.G.C.T offrant la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations si le conseil municipal le décide à l'unanimité,

**Considérant** qu'il est nécessaire que la commune de Vémars soit représentée au sein du **Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise** par un membre titulaire et un membre suppléant,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

- ✓ **DESIGNE** les Elus suivants pour siéger au sein du **SMGFAVO** :
  - Titulaire : **Mme Georgette BRAZIER**
  - Suppléant : **Mme Annie POLETZ**
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** la Responsable des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

## **6. Autorisation au Maire à signer la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la CARPF :**

**Rapporteur : Mme ANDRIANASOLO**

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a décidé de reconduire pour l'année scolaire 2018/2019 la mise à disposition de ses équipements sportifs ainsi que son personnel.

La présente convention est établie pour :

- la natation scolaire : du 17 septembre 2018 au 7 juin 2019,
- l'éducation physique et sportive : durant l'année scolaire 2018/2019,
- l'accueil des Centres de Loisirs : du 30 septembre 2018 au 29 septembre 2019.

**Vu** le C.G.C.T,

**Vu** la décision de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France de renouveler la mise à disposition des équipements sportifs intercommunaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour**,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer la convention et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

- ✓ **CHARGE** la Responsable des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

#### **7. Communication du rapport d'activités 2017 de la CARPF :**

**Rapporteur : Mr le MAIRE**

**Vu** le C.G.C.T.,

**Vu** le rapport d'activités 2017 de la Communauté d'Agglomération - Roissy Pays de France présenté par Mr le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- ✓ **PREND ACTE** du rapport d'activités 2017 de la CARPF,
- ✓ **CHARGE** la Responsable des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

#### **8. Communication du rapport d'activités 2017 du SIAH :**

**Rapporteur : Mr LECUYER**

En tant que structure intercommunale chargée de lutter contre les inondations et les pollutions en eaux usées et en eaux pluviales, le SIAH du Croult et du Petit Rosne est amené à exercer toutes missions associées à ces domaines, sur le territoire de trente-trois communes et une communauté d'agglomération adhérentes.

Par l'exploitation de la station de dépollution, la construction et la réhabilitation des réseaux, l'assistance technique aux communes dans le cadre de l'établissement de leur zonage d'assainissement notamment, le SIAH est un acteur local à part entière de la politique de l'eau avec, comme obligation principale le respect de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Le rapport annuel du SIAH, sur la base du rappel de son mode de fonctionnement, décrit les principales actions menées au cours de l'année 2017 dans son domaine d'intervention.

Des indicateurs de performance ont été insérés dans le document conformément à l'arrêté du 2 mai 2007.

**Vu** le C.G.C.T et notamment ses articles L.5211-39 et D.2224-1 relatifs aux rapports annuels,

**Vu** la délibération du SIAH adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2017,

**Vu** le rapport annuel du SIAH au titre de l'année 2017,

**Considérant** l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- ✓ **PREND ACTE** du rapport annuel du service public de l'assainissement,
- ✓ **CHARGE** la Responsable des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

**9. Adhésion au groupement de commande des assurances IARD du CIG :**  
**Rapporteur : Mr MOURGUE**

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances des Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Il est rappelé que depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par la réglementation des marchés publics.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

<b>Par strate de population et affiliation au centre de gestion</b>	<b>Adhésion</b>
<b>jusqu'à 1 000 habitants affiliés</b>	1 075 €
<b>de 1 001 à 3 500 habitants affiliés</b>	<b>1 438 €</b>
<b>de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents</b>	1 588 €
<b>de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents</b>	1 750 €
<b>de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents</b>	1 813 €
<b>plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents</b>	1 938 €
<b>Collectivités et établissements non affiliés</b>	2 375 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des Marchés Publics,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2020-2023, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2020-2023,
- ✓ **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- ✓ **CHARGE** la Responsable des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

**Séance levée à 19 heures.**